

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

2 octobre 2020
Français
Original : anglais

Dix-huitième Assemblée
Genève, 16-20 novembre 2020
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises
en application de l'article 5

Analyse de la demande soumise par le Niger en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Autriche, Canada, Norvège et Zambie)*

1. Le Niger a ratifié la Convention le 23 mars 1999. La Convention est entrée en vigueur dans le pays le 1^{er} septembre 1999. Dans le rapport initial qu'il a soumis le 12 septembre 2002 au titre des mesures de transparence, le Niger a rendu compte de zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée et a donc été tenu de confirmer ou infirmer, le 1^{er} septembre 2009 au plus tard, la présence de mines de ce type dans ces zones. Le 5 juin 2008, à la réunion du Comité permanent sur le déminage, le Niger a déclaré que, sur la base des renseignements supplémentaires recueillis, il pouvait confirmer que la présence de mines antipersonnel dans le pays n'était plus soupçonnée.
2. En juin 2011, après expiration du délai initial fixé pour l'application de l'article 5, le Niger a découvert une zone sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée et cinq zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Le Niger a fait part de la découverte de ces zones dans le rapport qu'il a soumis le 15 novembre 2012 au titre des mesures de transparence. Depuis, le Niger a soumis des demandes de prolongation à la treizième Assemblée des États parties, en 2013, à la quatorzième Assemblée des États parties, en 2015, et à la quinzième Assemblée des États parties, en 2016. Chaque fois, les États parties sont convenus à l'unanimité de faire droit à la demande du Niger. La prolongation du délai accordée au Niger à la quinzième Assemblée des États parties était de cinq années, soit jusqu'au 31 décembre 2020.
3. En faisant droit à la demande du Niger en 2016, la quinzième Assemblée a constaté que le Niger avait pris un certain nombre de mesures pour respecter ses obligations, et qu'il avait notamment procédé aux opérations d'enlèvement, de levé non technique et de levé technique qui avaient conduit à l'élimination de la suspicion de présence de mines dans les cinq zones précédemment notifiées comme étant des zones où la présence de mines était soupçonnée. La quinzième Assemblée a également fait observer que, dans sa demande, le

* Le présent rapport a été soumis après la date prévue en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Niger n'avait pas inclus de plan de travail annuel détaillé pour l'achèvement de la destruction des mines, assorti de jalons permettant au Niger et à tous les États parties de mesurer les progrès accomplis eu égard au respect des obligations au cours de la période de prolongation. La quinzième Assemblée a également fait observer que des projections mensuelles et annuelles pourraient aider le Niger à mobiliser les ressources financières et techniques requises et que, ainsi, le Niger pourrait se trouver en mesure d'achever la mise en œuvre de l'article 5 dans un avenir plus proche que le délai demandé. À cet égard, l'Assemblée a fait observer qu'il serait bon pour la Convention que le Niger fournisse le 30 avril 2017 au plus tard une version révisée du plan de travail comportant la liste de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était connue ou soupçonnée, ainsi que des projections mensuelles et annuelles des zones à traiter au cours de la période de prolongation.

4. La quinzième Assemblée a noté en outre qu'il serait bon pour la Convention que le Niger rende compte chaque année : i) des progrès accomplis eu égard aux activités inscrites dans son plan de travail pour la période 2016-2020 ; ii) des changements survenus dans la situation en matière de sécurité et de la façon dont ces changements influent positivement ou négativement sur l'application de l'article 5 ; iii) des efforts déployés pour mobiliser le soutien financier et technique nécessaire à l'exécution du plan de travail ; et iv) du financement extérieur et de l'assistance technique reçus ainsi que des ressources dégagées par le Gouvernement nigérien pour soutenir l'application.

5. Le 28 mai 2020, le Niger a soumis au Comité sur l'application de l'article 5 (ci-après « le Comité ») une demande de prolongation de son délai fixé au 31 décembre 2020. La demande du Niger porte sur quatre années, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Le 29 juillet 2020, le Comité a écrit au Niger pour lui demander des informations complémentaires. Aucune nouvelle information n'a été communiquée par le Niger pour faire suite à cette demande.

6. Dans la demande, il est indiqué, comme dans les précédentes, que suite au changement de la situation en matière de sécurité après le conflit dans le nord du pays et la crise libyenne, le Niger avait demandé qu'il soit procédé à une mission d'évaluation en 2011, laquelle avait révélé la présence d'un champ de mines dans la partie septentrionale de la région d'Agadez, dans le département de Bilma, au poste militaire avancé de Madama. Le Niger déclare également que le champ de mines découvert représentait une superficie totale initialement estimée à 2 400 mètres carrés. Il est aussi indiqué que suite à la mission d'évaluation de 2011, le Niger a recensé cinq autres zones d'une superficie totale inconnue où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée, également dans la région d'Agadez, précisément dans le département de Bilma. Depuis, le Niger a indiqué que les enquêtes (levés) effectuées en mai 2014 avaient levé toute équivoque quant à la présence de mines antipersonnel sur les cinq zones susmentionnées.

7. Dans la demande, il est indiqué que selon les levés techniques et non techniques effectués en 2014, la superficie estimative de la zone initiale a été relevée à 39 304 mètres carrés et une zone supplémentaire contenant des mines antipersonnel et des mines antichar, d'une superficie estimée à 196 253 mètres carrés a été découverte. Il est aussi indiqué dans la demande, comme dans les demandes précédentes, que les zones en question sont marquées tout au long de leur périmètre et sont surveillées par un poste de surveillance militaire.

8. Dans la demande, il est indiqué qu'en préparation du travail qu'il lui reste à accomplir, le Niger a pris les mesures suivantes : a) formation et perfectionnement des démineurs ; b) mise à disposition d'une équipe de 60 démineurs ; c) participation aux travaux de la Commission nationale de collecte et de contrôle des armes illicites (CNCCAI) ; d) mise à disposition de véhicules de déminage pour les opérations de déminage ; e) mise à disposition de matériel de déminage.

9. Il est indiqué dans la demande que depuis novembre 2014, l'État a financé le déploiement de plus de 60 démineurs, ce qui a permis de nettoyer complètement la zone de 39 304 mètres carrés, laquelle a été transférée au Ministère de la défense, qui a autorisé l'extension du poste militaire avancé de Madama et sa transformation en bataillon. Au cours de la même période, 18 483 mètres carrés compris dans la zone de 196 243 mètres

carrés ont été nettoyés. Au cours des opérations réalisées entre juin 2019 et mars 2020, 323 mines ont été découvertes et détruites. Le Comité a noté qu'il importait que le Niger rende compte des progrès accomplis dans la remise à disposition des terres d'une manière conforme aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), en fournissant des informations ventilées selon la méthode employée (déclassement par levé non technique, réduction par levé technique et déminage). Il a par ailleurs relevé qu'il importait que le Niger communique des renseignements sur les méthodes et les normes nationales employées lors des opérations menées jusqu'à présent ainsi que sur la conformité des normes nationales avec les NILAM les plus récentes.

10. Le Niger indique dans sa demande qu'il reste 177 760 mètres carrés à nettoyer. Le Comité a fait observer que l'ampleur de la tâche restant à accomplir pourrait être présentée de manière plus précise si les renseignements communiqués par le Niger étaient ventilés selon le type de zone (zones soupçonnées dangereuses et zones confirmées dangereuses) et par type de contamination, d'une manière conforme aux NILAM.

11. Il est indiqué dans la demande que depuis février 2007, la République du Niger vit dans l'insécurité en raison des actions perpétrées par Boko Haram ou l'État islamique en Afrique de l'Ouest et que cette situation est à l'origine d'un certain nombre d'accidents et a fait naître des craintes quant à la présence de mines, de munitions explosives et de dispositifs explosifs improvisés. Le Comité a noté qu'il importait, d'une part, que le Niger respecte l'ensemble des dispositions et obligations découlant de la Convention concernant tous les types de mines antipersonnel, y compris les mines antipersonnel improvisées, notamment lors des opérations de levé et de nettoyage, en application de l'article 5 et, d'autre part, qu'il communique des informations ventilées par type de mines en exercice des obligations lui incombant au titre de l'article 7.

12. Le Comité a noté que la dernière demande, comme les précédentes, ne contenait aucune information concernant ses répercussions sur les plans humanitaire, social, économique et environnemental. Il a également noté l'absence d'information sur le nombre de victimes provoquées par les mines antipersonnel depuis la dernière période de prolongation. Il a par ailleurs souligné qu'il importait que le Niger continue à communiquer des informations sur les plans pluriannuels détaillés et chiffrés qu'il élaborait pour promouvoir l'éducation aux risques et la réduction des risques dans les localités touchées en s'appuyant sur chaque contexte spécifique.

13. La demande comporte un plan de travail détaillé pour la période 2020-2024, qui énumère les activités prévues pour nettoyer les zones minées situées sur le poste militaire avancé de Madama et n'exclut pas la possibilité de découvrir d'autres zones soupçonnées de contenir des mines. Le plan de travail présente également des activités qui visent à renforcer les capacités de la CNCCAI. Le plan de travail prévoit également qu'en 2020, la CNCCAI financera sur son propre budget l'achat de sondes, d'outils de marquage et de matériel de déminage. Cinquante démineurs seront formés en 2020 et le déminage proprement dit sera réalisé entre 2020 et 2024. Le Comité a noté que la demande ne contenait pas d'informations concernant l'incidence de l'achat envisagé de matériel supplémentaire sur le travail effectué par les équipes de déminage.

14. Tout en notant l'importance de l'évaluation des progrès accomplis dans l'application de l'article 5, le Comité a noté l'absence de jalons annuels dans le plan de travail présenté par le Niger dans sa demande. Le Comité a par ailleurs noté qu'il importait que le Niger communique des prévisions annuelles des résultats des opérations de levé et de nettoyage en fonction de la méthode de remise à disposition des terres employée (déclassement, réduction ou dépollution). De plus, il a noté que le plan de travail pourrait être complété par une liste de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et des prévisions concernant les zones qui seraient traitées, leur superficie, les dates des interventions et les intervenants. Le Comité a noté qu'il serait bon que le plan de travail contienne des informations sur les ressources et capacités disponibles et sur les ressources et capacités qui seront nécessaires pour achever l'application de l'article 5 avant l'expiration du délai. Il serait par ailleurs utile que le plan de travail comporte des renseignements sur les méthodes et normes qui seront appliquées. Le Comité a fait observer qu'il serait bon que le plan de travail contienne des informations concernant la création de capacités nationales pérennes pour traiter les zones minées inconnues auparavant,

y compris celles qui pourraient être découvertes après l'achèvement de l'exécution des obligations. Il a par ailleurs noté qu'il importait que le Niger explique comment ses efforts prennent en compte la nécessité d'inclure les différents besoins et la situation des femmes, des filles, des garçons et des hommes ainsi que les divers besoins et expériences des populations des localités touchées.

15. Dans sa demande, le Niger fait état des risques suivants qui, selon lui, sont susceptibles de ralentir l'exécution du plan : a) les conditions géographiques et climatiques, certaines zones étant situées dans un environnement désertique hostile (forte chaleur et sables mouvants), b) le manque de financement, et c) l'insécurité (menace terroriste au Niger même et à ses frontières). Il indique par ailleurs avoir créé une équipe de sécurité renforcée qui assure la sécurité des démineurs et sollicite le concours de la population locale. Le Comité a noté qu'il serait utile que le Niger communique des renseignements sur les efforts qu'il déploie pour atténuer les risques et assurer la continuité des opérations. Dans ce contexte, le Comité a fait observer qu'il serait bon pour le Niger et pour tous les autres États parties que le Niger continue de communiquer, lors des réunions intersessions, des Assemblées des États parties et des Conférences d'examen, des informations sur l'évolution de la situation en matière de sécurité et sur la façon dont ces évolutions influent, positivement ou négativement, sur la mise en œuvre de l'article 5.

16. Le Niger indique dans sa demande que le budget total pour l'exécution du plan de travail s'établit à 1 143 750 dollars des États-Unis. Il est aussi indiqué que le Niger contribuera à hauteur de 50 % du coût du plan de travail sous la forme de contributions financières et en nature, sa contribution financière se montant à 400 000 dollars des États-Unis. Depuis le début des opérations de déminage, en novembre 2014, la contribution nationale a été constituée des éléments suivants : a) des équipes de démineurs et leur savoir-faire ; b) la sécurisation des équipes de démineurs ; c) des véhicules d'appui ; et d) un appui logistique. Le Niger indique également que l'appui de partenaires bilatéraux et multilatéraux sera précieux et qu'il lui reste à lever 743 750 dollars des États-Unis. Il indique en outre avoir besoin d'équipement de protection personnelle et de matériel de détection. Sans l'appui de partenaires, le Niger ne peut garantir qu'il sera en mesure de nettoyer le poste militaire avancé de Madama.

17. Le Comité a fait observer qu'il était encourageant que le Niger contribue au financement de son plan de travail et que, en démontrant ainsi qu'il prenait la question en main, il arriverait plus facilement à mobiliser les ressources requises. Toutefois, le Comité a constaté que la demande ne contenait aucune information sur les efforts déjà entrepris ou prévus pour mobiliser les ressources financières nécessaires à l'exécution du plan de travail. Il a également noté qu'il serait bon que le Niger présente dans sa demande les efforts entrepris pour communiquer en direction des partenaires et de la communauté internationale et solliciter leur appui dans le traitement de la contamination restante, et qu'il présente un plan précis de mobilisation de ressources spécifiant les besoins et les lacunes du plan de travail.

18. Notant que le plan de travail présenté par le Niger ne contenait aucun jalon annuel, le Comité a demandé au Niger de soumettre, au plus tard le 30 avril 2021, un plan de travail détaillé et actualisé comportant des jalons annuels et couvrant le restant de la période de prolongation demandée. Il a noté que ces plans de travail devaient contenir une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée, établie sur la base d'une terminologie conforme aux NILAM, des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées au cours du reste de la période de prolongation demandée et par quel organisme, et les détails des ajustements budgétaires correspondants.

19. Il a également fait observer qu'il serait bon pour la Convention que le Niger rende compte chaque année aux États parties de ce qui suit :

a) Les progrès réalisés au cours de la période de prolongation par rapport aux engagements contenus dans le plan de travail, en communiquant des informations d'une manière conforme aux NILAM sur les tâches restantes, avec une ventilation selon le type de zone (zones soupçonnées dangereuses et zones confirmées dangereuses), leur taille relative et le type de contamination, ainsi que les progrès réalisés dans la remise à

disposition de terres en fonction de la méthode employée (déclassement par levé non technique, réduction par levé technique ou déminage par dépollution) ;

b) Des jalons ajustés comprenant des informations sur le nombre de zones et la superficie des zones minées à traiter chaque année et la façon dont les priorités ont été définies ;

c) Les progrès en ce qui concerne les restrictions d'accès liées à des problèmes de sécurité et leurs conséquences positives ou négatives sur les nouvelles opérations de levé et sur le nettoyage des zones minées ;

d) Des renseignements sur la façon dont les activités de mise en œuvre prennent en considération les différents besoins et la situation des femmes, des filles, des garçons et des hommes et les besoins et expériences des habitants des localités touchées ;

e) Des renseignements à jour concernant l'élaboration et l'exécution d'un plan pluriannuel détaillé et chiffré pour promouvoir l'éducation aux risques et la réduction des risques dans les localités touchées en s'appuyant sur chaque contexte spécifique, y compris des informations, notamment ventilées par sexe et par âge, sur les méthodes employées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus ;

f) La progression des efforts entrepris pour créer au niveau national des capacités viables afin de traiter les zones minées inconnues auparavant, y compris les zones minées découvertes après l'achèvement de l'exécution des obligations ;

g) Les initiatives de mobilisation de ressources menées, le financement extérieur reçu et les ressources dégagées par le Gouvernement pour appuyer les efforts de mise en œuvre, y compris ceux visant à faciliter les opérations des organisations internationales de déminage et à renforcer les capacités des populations autochtones, ainsi que le résultat de ces efforts.

20. Le Comité a souligné qu'il importait que le Niger, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.
